

Objet : Revalorisation des montants du minimum de la retraite personnelle (MICO) pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2023 - 16

Date : 8 septembre 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article 18 IV de la loi n°2023-270 de financement rectificatif de la sécurité sociale \(LFRSS\) pour 2023 du 14 avril 2023](#) prévoit une augmentation des barèmes applicables pour le calcul du minimum contributif de base et majoré pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

➤ [En application de l'article 2 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023 \(article D.351-2-1 CSS\)](#), les montants du minimum de la retraite personnelle **sont revalorisés à compter du 1^{er} septembre 2023** :

- le montant entier du minimum contributif de base est égal à **8 509,61 euros par an, soit 709,13 euros par mois (soit une augmentation de 25 euros par mois par rapport au 1^{er} janvier 2023)** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **10 170,-86 euros par an, soit 847,57 euros par mois (soit une augmentation de 100 euros par mois par rapport au 1^{er} janvier 2023)** ;

➤ Le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 112,13 euros par mois. (pas de modification depuis le 1er janvier 2023).

➤ Le montant du plafond de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif, est fixé à 1 352,23 euros par mois (pas de modification depuis le 1er mai 2023).

➤ Par ailleurs, [l'article 18 I 2° de la LFRSS pour 2023](#) prévoit une revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré au 1^{er} janvier de chaque année en fonction d'un taux au moins égal à l'évolution du Smic, depuis le 1er janvier précédent ([article L.351-10 CSS](#) quatrième alinéa).

Ainsi :

- la revalorisation des barèmes, **pour l'attribution** du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré, interviendra désormais au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du Smic ;
- en revanche, **pour les retraites en cours de service** la revalorisation du minimum contributif de base et du minimum contributif majoré interviendra au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions de droit commun, en fonction de l'inflation (application des coefficients de revalorisation des retraites).

Le Directeur

signé

Renaud VILLARD